



# Assemblée générale

Distr. limitée  
30 janvier 2023  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail IV (Commerce électronique)  
Soixante-cinquième session  
New York, 10-14 avril 2023**

## Ordre du jour provisoire annoté

### I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Contrats de données.
5. Utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation pour les contrats.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

### II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir : Afghanistan (2028), Afrique du Sud (2025), Algérie (2025), Allemagne (2025), Arabie saoudite (2028), Argentine (2028), Arménie (2028), Australie (2028), Autriche (2028), Bélarus (2028), Belgique (2025), Brésil (2028), Bulgarie (2028), Cameroun (2025), Canada (2025), Chili (2028), Chine (2025), Colombie (2028), Côte d'Ivoire (2025), Croatie (2025), Équateur (2025), Espagne (2028), États-Unis d'Amérique (2028), Fédération de Russie (2025), Finlande (2025), France (2025), Ghana (2025), Grèce (2028), Honduras (2025), Hongrie (2025), Inde (2028), Indonésie (2025), Iran (République islamique d') (2028), Iraq (2028), Israël (2028), Italie (2028), Japon (2025), Kenya (2028), Koweït (2028), Malaisie (2025), Malawi (2028), Mali (2025), Maroc (2028), Maurice (2028), Mexique (2025), Nigéria (2028), Ouganda (2028), Panama (2028), Pérou (2025), Pologne (2028), République de Corée (2025), République démocratique du Congo (2028), République dominicaine (2025), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2025), Singapour (2025), Somalie (2028), Suisse (2025), Tchéquie (2028), Thaïlande (2028), Türkiye (2028), Turkménistan (2028), Ukraine (2025), Venezuela (République bolivarienne du) (2028), Viet Nam (2025) et Zimbabwe (2028).

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées



peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

### III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

#### Point 1. Ouverture et déroulement de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa soixante-cinquième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 10 au 14 avril 2023. Les séances se dérouleront de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 10 avril 2023, où la session s'ouvrira à 10 h 30. Les autres modalités seront communiquées en temps utile sur la page Web du Groupe de travail. Les documents de la session (voir par. 8 et 11 ci-dessous) seront également publiés sur la page Web dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

#### Point 2. Élection du Bureau

4. Conformément à la pratique établie, le Groupe de travail voudra peut-être élire un président ou une présidente et un rapporteur ou une rapporteuse.

#### Point 4. Contrats de données

##### a) Historique des travaux

5. À sa soixante-troisième session (New York, 4-8 avril 2022), le Groupe de travail a mené un examen préliminaire de la nature et de la portée d'éventuels travaux futurs sur le thème des transactions de données (voir [A/CN.9/1093](#), par. 77 à 95). Une proposition de travaux futurs sur ce thème, qui synthétisait et incorporait les délibérations de ladite session, a ensuite été présentée à la Commission dans une note du Secrétariat ([A/CN.9/1117](#)). Cette note apportait un éclairage sur les concepts de « contrats de données » et de « droits sur les données » :

a) Elle expliquait la différence d'ordre générale entre les « contrats de fourniture de données » (c'est-à-dire les contrats par lesquels une partie fournit des données à une autre partie pour que celle-ci les utilise ou les traite à ses propres fins) et les « contrats de traitement de données » (c'est-à-dire des contrats par lesquels une partie traite des données pour une autre partie et lui fournit les données traitées) ;

b) Elle expliquait que, même s'il n'était pas encore fermement établi dans la doctrine juridique, le concept de « droits sur les données » désignait des droits « similaires aux droits de propriété » qui étaient adaptés aux caractéristiques particulières des données, en tant que biens intangibles et non rivaux (bien que potentiellement excluables).

6. À sa cinquante-cinquième session, la Commission a accepté la proposition tendant à charger le Groupe de travail de mener des travaux sur les contrats de fourniture de données, parallèlement à des travaux sur l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation pour les contrats (voir point 5) ([A/77/17](#), par. 163). Aucune décision n'a été prise quant à la forme des travaux sur les contrats de fourniture de données, mais il a été rappelé que plusieurs options avaient déjà été examinées à la soixante-troisième session du Groupe de travail, notamment l'élaboration de règles « par défaut » à inclure dans un texte législatif, un guide de bonnes pratiques pour les parties ou un guide législatif (*ibid.*, par. 164).

7. Conformément à l'alternance thématique proposée pendant la session de la Commission (*ibid.*, par. 155), le Groupe de travail n'a pas examiné la question des contrats de fourniture de données à sa soixante-quatrième session (Vienne, 31 octobre-4 novembre 2022). La soixante-cinquième session sera donc pour lui la première occasion d'aborder cette question dans le cadre du nouveau mandat que lui a confié la Commission. S'il décide d'inscrire l'utilisation de l'intelligence artificielle

et de l'automatisation à l'ordre du jour de la session (voir point 3), il voudra peut-être répartir le temps de réunion disponible de manière à faire en sorte que ses conclusions préliminaires sur les deux sujets puissent être communiquées à la Commission à sa soixante-sixième session (voir [A/CN.9/1125](#), par. 61).

**b) Documentation**

8. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat sur les contrats de fourniture de données ([A/CN.9/WG.IV/WP.180](#)), basée sur les travaux préparatoires exposés dans le document [A/CN.9/1117](#) (par. 31 à 40).

**Point 5. Utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation pour les contrats**

**a) Historique des travaux**

9. Un historique des travaux sur la question est présenté dans l'ordre du jour provisoire annoté de la soixante-quatrième session ([A/CN.9/WG.IV/WP.174](#), par. 6 à 9).

10. Le Groupe de travail a examiné la question pour la première fois à sa soixante-quatrième session ([A/CN.9/1125](#), par. 11 à 90), conformément au nouveau mandat que lui avait confié la Commission ([A/77/17](#), par. 159). À la fin de la session, il avait élaboré un projet d'ensemble de principes sur la reconnaissance, la conformité juridique et l'attribution des systèmes automatisés, et recensé diverses autres questions juridiques qu'il serait peut-être nécessaire de traiter. Il a demandé au secrétariat de développer l'ensemble de principes, en vue de proposer des principes supplémentaires relatifs à d'autres questions juridiques. À cette fin, il a été proposé de mener des travaux intersessions pour recenser des cas d'utilisation et identifier les questions juridiques découlant de l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation pour les contrats ([A/CN.9/1125](#), par. 61).

**b) Documentation**

11. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat sur les travaux intersessions dont la question a fait l'objet, à savoir : i) la manifestation intersessions tenue le 17 janvier 2023 pour étudier les propositions formulées à la soixante-quatrième session en vue de faire avancer les travaux sur la question, et ii) le développement de l'ensemble de principes élaboré pendant la session ([A/CN.9/WG.IV/WP.179](#)).

12. Pour tenir ses délibérations sur ce point, le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi se référer aux documents suivants :

a) Notes du Secrétariat soumises aux sessions précédentes du Groupe de travail :

i) Utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation pour les contrats ([A/CN.9/WG.IV/WP.173](#)) ;

ii) Dispositions des textes de la CNUDCI applicables à la contractualisation automatisée ([A/CN.9/WG.IV/WP.176](#)) ; et

iii) Élaboration de nouvelles dispositions pour traiter les questions juridiques liées à la contractualisation automatisée ([A/CN.9/WG.IV/WP.177](#)).

b) Proposition de travaux législatifs établie par le secrétariat au sujet des opérations électroniques et de l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation ([A/CN.9/1065](#)) ; et

c) Notes rendant compte des progrès réalisés par le secrétariat dans ses travaux exploratoires antérieurs sur la question ([A/CN.9/1012](#) et [A/CN.9/1064](#)).

**Point 7. Adoption du rapport**

13. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de la session, un rapport destiné à être présenté à la cinquante-sixième session de la Commission, qui se tiendra à Vienne, du 3 au 21 juillet 2023.

---